



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sauxillanges (63)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1637

Avis délibéré le 13 août 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 24 juin 2025 que l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sauxillanges (63) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 07 et le 13 août 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Yves Majchrzak, François Munoz, Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 13 mai 2025 par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 16 mai 2025 et a produit une contribution le 27 juin 2025. La direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme a également été consultée le 16 mai 2025 et a produit une contribution le 30 juillet 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Avis

1. Contexte et présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Sauxillanges, compte¹ 1268 habitants (selon les données Insee 2017 extraites du rapport de présentation-diagnostic) sur une superficie de 2490 hectares, avec un taux de croissance démographique de +1,2 % par an sur la période 2013-2019. Elle est située au sud du département du Puy-de-Dôme à 13 kilomètres à l'est d'Issoire et à 40 kilomètres de Clermont-Ferrand. Son territoire, positionné en transition entre plaine agricole et reliefs boisés du Livradois, est marqué par une diversité topographique et paysagère. La commune se compose d'un bourg et d'une trentaine de hameaux anciens. Elle est desservie par plusieurs infrastructures de transport (routes départementales n° RD 996, RD 214 et une ligne de transport scolaire) : la voiture individuelle est le moyen de transport privilégié de ce territoire rural.

La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire et du Parc naturel régional du Livradois-Forez, en zone de montagne et à ce titre soumise à la loi Montagne. Elle s'inscrit dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) du Pays d'Issoire², qui la considère comme un pôle structurant de l'armature territoriale. Sauxillanges dispose d'un PLU approuvé le 15 octobre 2004.

1 Selon le site internet de l'Insee, la commune comptait 1 328 habitants en 2022.

2 Le Scot Agglo Pays d'Issoire a été approuvé le 1^{er} mars 2018. Selon le Scot, les pôles structurants doivent produire 10 % de logements collectifs (densité minimale de 50 logements/ha), 40 % de logements individuels groupés (densité minimale de 30 log/ha) et 50 % de logements individuels (densité minimale de 18 log/ha, soit environ 550 m² par parcelle). La densité moyenne (densité nette en lien direct avec la taille des parcelles constructibles) sur les pôles structurants est de 23 log/ha, soit des parcelles d'environ 450 m². Parmi les logements neufs ou vacants réhabilités, 20 % devront être produits sous forme de logements sociaux et/ou conventionnés. Onze logements vacants doivent être remis sur le marché chaque année. Les pôles structurants ont un objectif de croissance démographique de 1,2 %.

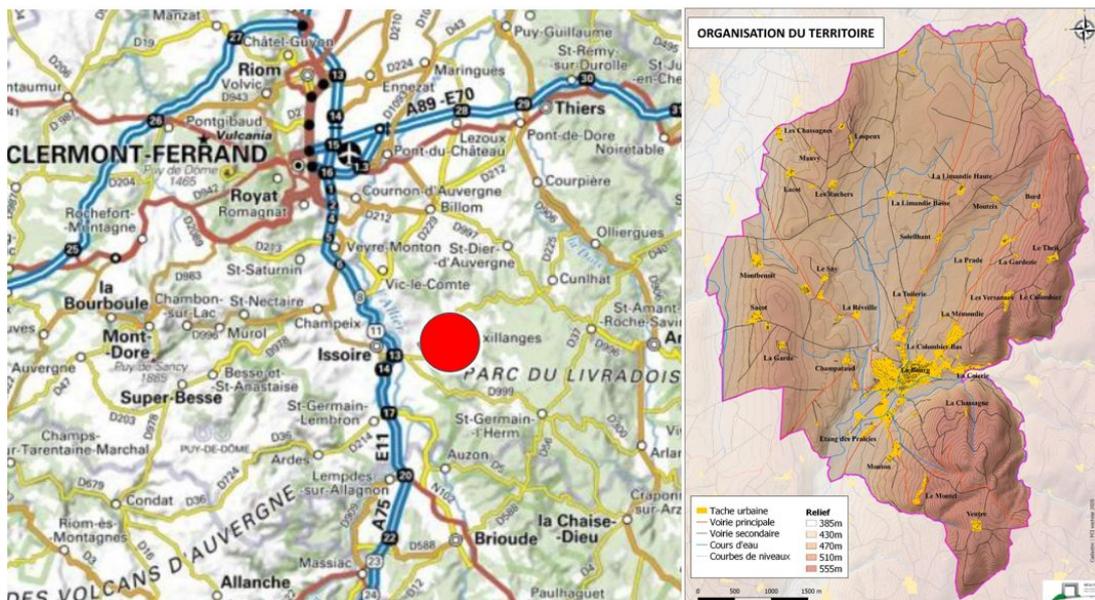


Figure 1: situation et organisation de Sauxillanges

La révision générale du PLU a été engagée par délibération du conseil municipal du 14 novembre 2016.

Selon le dossier³ et l'analyse des autorisations d'urbanisme accordées, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) sur la période 2011-2020 a été de 6,85 hectares (ha), dont 5,52 ha à vocation d'habitats, 1,13 ha à vocation économique et 0,2 ha pour des équipements publics. Les données du portail de l'artificialisation des sols⁴ affichent quant à elles une consommation d'Enaf de 5,8 ha sur la même période.

Le PADD indique que le projet d'élaboration du PLU prévoit pour les 10 prochaines années (2024-2033) la production de 13 logements par an⁵, ce qui représente 240 personnes supplémentaires pour atteindre environ 1 500 habitants, soit un taux de croissance démographique de 1,2 % par an correspondant à la croissance observée ces dernières années. Sont également prévues le renforcement du pôle d'équipements du site des Prairies (notamment le pôle enfance-jeunesse) et l'évolution de la déchetterie sur plus d'un hectare. Cela induira une consommation d'Enaf de 4,88 ha entre 2024 et 2033 auxquels s'ajoutent 0,85 ha déjà consommés entre 2021 et 2024, soit une consommation totale de 5,73 ha d'Enaf entre 2021 et 2033.⁶

Le PLU prévoit six orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles faisant l'objet d'un phasage, dont cinq dédiées aux logements et une aux équipements publics.

Par ailleurs, le projet de PLU identifie trois types de secteurs de taille et de capacité limitées (Stecal) pour une superficie totale de 2,8 ha :

- un secteur Ae sur le site d'une ancienne exploitation agricole pour un projet de reconversion qui n'est pas encore connu ;

³ Page 70 du rapport de présentation-diagnostic

⁴ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/156932/tableau-de-bord/synthesis>

⁵ L'objectif de 13 logements supplémentaires par an inclut les projets de réhabilitation et de remise sur le marché des logements existants.

⁶ Cf. tome 1-c (Étude de densification) du rapport de présentation p.21.

- deux secteurs Ne, qui permettront l'évolution de la déchetterie existante ainsi que celle d'une activité de BTP.

2. Prise en compte des enjeux environnementaux par le plan

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU sont la biodiversité et les milieux naturels, la consommation foncière, la ressource en eau, le risque d'inondation et le paysage.

2.1. Biodiversité et milieux naturels

La commune de Sauxillanges accueille deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Bois de Bord » et « L'étang du Say », ainsi qu'une Znieff de type II « Varennes et Bas Livradois ». Le territoire est traversé par plusieurs cours d'eau « police de l'eau »⁷ : l'Eau Mère pour une partie, la rivière de la Chaméane, le Merderie, la Sablonnière, le ruisseau de Bonne Eau, l'Ailloux, le ruisseau de l'Étang et le Ravirou. Selon le dossier un autre cours d'eau est à expertiser sur le territoire pour savoir s'il relève de la réglementation police de l'eau.

S'agissant des zones humides, le rapport indique qu'il s'appuie sur les données inventoriées dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Allier-Aval de 2011, des inventaires menés sur le bassin Allier Aval par le bureau d'études Acer Campestre en 2022, des mentions de la BD Topo IGN 221215 et sur des investigations de terrain. Cependant le dossier n'indique pas les dates des visites de terrain, la méthode, la saison ou le résultat de sondages pédologiques.

En outre, la méthode employée pour l'évaluation environnementale s'appuie exclusivement sur des données bibliographiques, notamment extraites des données du Parc naturel régional du Livradois-Forez et sur des investigations de terrain dont la localisation n'est pas connue. Le rapport ne présente pas de résultats d'une analyse faunistique et floristique de terrain sur les secteurs ouverts à l'urbanisation. Cela ne permet donc pas d'être assuré que les enjeux faune et flore sur les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet de révision ont été correctement identifiés. Le règlement graphique repère les cours d'eau, leurs ripisylves et les zones humides issus de l'état initial de l'environnement, avec une sous-trame « Secteurs de cours d'eau » au titre des éléments de la trame verte et bleue à protéger (article L.151-23 du code de l'urbanisme). La légende de cette sous-trame mériterait d'être plus explicite car elle est trop restrictive en ne mentionnant que les « secteurs de cours d'eau ». De plus, il apparaît sur le règlement graphique que seules les ripisylves des secteurs de cours d'eau repérés font l'objet d'une préservation au titre de l'article L.151-23. Par conséquent la protection de la ripisylve située le long du ruisseau de Montzoux en limite nord du territoire n'est pas assurée. Le rapport de présentation ne justifie pas pourquoi toutes les ripisylves de cours d'eau, identifiés ou non, ne sont pas préservées au titre de la continuité écologique. En outre, le règlement écrit protège les éléments repérés de cette sous trame par un certain nombre d'interdictions⁸.

7 Un segment hydrographique est identifié comme étant police de l'eau lorsqu'il répond aux trois critères cumulatifs suivants : 1. un lit, naturel à l'origine, 2. un débit suffisant une majeure partie de l'année, 3. l'alimentation par une source.

8 Le règlement écrit interdit notamment les retenues sur cours d'eau, les affouillements, drainages, assèchements, remblaiements et imperméabilisations, les changements d'occupation du sol (défrichement), les coupes rases pour et les abattages pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et conserver les micro-habitats pour la faune), la plantation de résineux et de peupliers.

Par ailleurs, Sauxillanges étant concerné par un maillage bocager dense dans sa partie agricole, les secteurs de haies (regroupant les haies et alignements d'arbres), les arbres isolés sont identifiés et protégés au titre de l'article L 151-23° du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'inventaire faunistique et floristique par un recensement en période printanière de toutes les espèces susceptibles de fréquenter les secteurs ouverts à l'urbanisation ; de vérifier par le critère pédologique, l'absence de zones humides au droit de ces secteurs ;**
- **de justifier l'absence de protection de certaines ripisylves, notamment de celle située le long du ruisseau de Montzoux en limite nord du territoire ;**
- **de compléter l'évaluation des incidences sur cette base, afin de garantir une meilleure identification des espèces et habitats sensibles.**

2.2. Consommation foncière

Le projet de zonage du PLU prévoit, entre 2021 et 2033, une consommation de 4,88 ha d'Enaf a répartie comme suit :

- 1,08 ha pour les équipements intercommunaux,
- 0.87 ha pour l'économie,
- 2,93 ha destinés à l'accueil de 165 logements.

Selon le portail de l'artificialisation des sols, l'objectif indicatif de trajectoire de la sobriété foncière vers laquelle doit tendre le projet est de l'ordre de 3 ha d'Enaf sur la période 2021-2031 et de 0,3 ha sur la période 2031-2034, soit un total de 3,3 ha d'Enaf sur la durée du PLU. Le dossier indique que « *Le projet de révision générale du PLU de Sauxillanges s'inscrit dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, avec une réduction de - 32 % hors projets intercommunaux* ».

La révision du PLU ne s'inscrit donc pas en cohérence avec l'objectif de diminution par deux de la consommation d'espace par rapport à la période 2011/2020, préconisé par la Loi Climat et Résilience. Cependant l'Autorité environnementale salue l'effort réalisé par la commune sur les zones constructibles par rapport au PLU actuel de 2004. En effet, le PLU en vigueur délimite 174,9 ha de zones constructibles (zones U et AU, zones Nh et NI) alors que le projet de PLU révisé en prévoit 70,40 ha (zones U, AU et STECAL), soit une réduction d'une centaine d'hectares représentant 60 % des disponibilités foncières.

En outre, un travail important a été mené en matière de sobriété foncière avec des mesures concernant la densité et le phasage de l'ouverture des zones à urbaniser : 21 logements / ha en moyenne dans le projet de PLU, contre 9 logements / ha actuellement, en compatibilité avec les objectifs du Scot qui prévoit une densité de 23 logements/ ha. Le projet prévoit en effet, la construction de la moitié des logements neufs sous une autre forme qu'individuelle, ainsi que des OAP prévoyant une densité comprise entre 23 et 30 logements / ha. Le phasage de l'ouverture des zones à urbaniser privilégie en premier lieu les dents creuses avant d'ouvrir les secteurs les plus éloignés du centre-bourg. Néanmoins, l'ouverture à l'urbanisation de secteurs éloignés du

bourg (zone 2AUa des Prairies Est et 3AUa de Montboissier) à une échéance donnée mériterait d'être reconsidérée pour être conditionnée à l'urbanisation des zones déjà ouvertes.

Secteur	Echéancier
1AUa : Secteur de la Croix du Salut	Ouverture immédiate à l'urbanisation
1AUa : Secteur de Saint-Jean-en-Val	
1AUe : Champ Rouge	
1AUL : Les Prairies	
2AUa : Les Prairies : partie Est	Ouverture à partir du 1er janvier 2028
3AUa : Les Prairies : partie Ouest	Ouverture lorsque 75% des logements prévus sur la zone 2AUa Les Prairies auront fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme accordé
3AUL : Secteur de Montboissier	Ouverture à partir du 1er janvier 2030

Figure 2: Échéancier d'ouverture à l'urbanisation- Tome b-du rapport de présentation p.122

Aux 165 logements recensés en besoin, le rapport⁹ déduit 31 logements pour les permis de construire déjà accordés entre 2021 et 2025, la remise sur le marché de 20 logements vacants, de huit logements par requalification de friche, 14 logements pouvant changer de destination, soit un besoin en logements neufs estimé selon le dossier à 93 et une enveloppe foncière de 4,03 ha (foncier Enaf et en densification du tissu urbain).

Le projet prévoit également une extension de la zone artisanale des Champs Rouges sur 4130 m² (zone AUe) avec une ouverture immédiate à l'urbanisation. Or l'extension de cette zone n'est pas prévue au Scot et il apparaît sur les photos aériennes du secteur qu'il resterait encore des disponibilités foncières sur l'actuelle zone d'activité Ue. De plus la zone d'extension se situe sur des terrains agricoles actuellement déclarés aux aides européennes (PAC). La nécessité d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation immédiatement doit être justifiée plus précisément, voire reconsidérée en joignant au dossier un bilan des besoins et un bilan des disponibilités à l'échelle intercommunale.

L'Autorité environnementale recommande :

- de reprendre le bilan de la consommation foncière envisagée en prenant en compte la surface dédiée à l'extension de la zone d'activités des Champs Rouges sur 4 130 m² (zone AUe) ; de réduire, en conséquence, la projection de consommation foncière pour la ramener au niveau d'exigence prévu par les objectifs de maîtrise de la consommation foncière de la loi Climat et résilience, et de justifier son inscription dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 ;
- de reconsidérer l'ouverture à l'urbanisation des secteurs des Prairies Est et de Montboissier, aux échéances 2028 et 2030, pour la conditionner au remplissage des zones déjà ouvertes, afin de contribuer à l'objectif de sobriété foncière et de renforcement du centre bourg affiché par la collectivité.

9 Rapport de présentation/ étude de densification p.11

2.3. Ressource en eau

Le territoire est traversé par plusieurs cours d'eau, notamment l'Eau Mère, qui alimente des masses d'eau rattachées au Sdage Loire Bretagne. La commune est couverte par le Sage (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Allier-Aval. Elle n'accueille pas de captage sur son territoire mais possède un réservoir de 450 m³.

Le rapport de présentation ne contient pas d'état initial de la ressource en eau pour la population et n'explique pas les incidences du projet de révision du PLU sur cette ressource. Concernant cette thématique, le dossier renvoie au document 5b « Mémoire des annexes sanitaires ». Ce document explique que Sauxillanges est couverte par deux syndicats compétents pour le traitement, l'adduction et la distribution en eau potable : le SME de la région d'Issoire et de communes de la banlieue Sud Clermontoise et le SIAEP du Bas Livradois. La qualité de l'eau est jugée selon le dossier, « *conforme aux limites de qualité bactériologique et physico-chimique mais non conforme aux références qualités* ». Il explique également que : « *Toutes les zones U et AU définies au PLU sont desservies par le réseau de distribution d'eau potable, à l'exception de la zone 1AUe : une petite extension de réseau sera nécessaire. Concernant la zone à urbaniser de la Croix du Salut, une petite extension de réseau sera peut-être nécessaire.* ».

Aucune analyse de l'impact cumulé de l'urbanisation sur la ressource en eau et sur la perméabilité des sols, en lien avec les objectifs du Sdage Loire-Bretagne n'est présentée.

La ressource en eau doit pouvoir satisfaire les besoins en adduction d'eau potable (AEP) futurs. C'est pourquoi l'adéquation entre la ressource en eau potable disponible à l'échelle intercommunale et les besoins futurs est à justifier de façon plus précise, en cohérence avec les besoins affichés par la commune de Sauxillanges et au regard du changement climatique.

Concernant l'assainissement des eaux usées, géré par le syndicat d'assainissement d'Issoire et sa région, Sauxillanges dispose d'une station d'épuration de type boue activée moyenne charge, mise en service le 1^{er} janvier 1994. Elle possède une capacité nominale de 1500 EH avec un débit nominal (temps sec) de 300 m³/jour (elle est située en zone inondable). Le dossier indique que « *Toutes les zones à urbaniser opérationnelles sont desservies par le réseau d'assainissement collectif, à l'exception de la zone 1AUe, une extension de réseau sera nécessaire pour desservir cette dernière.* ». L'assainissement individuel est géré, quant à lui par la commune de Sauxillanges et présentait en 2019 une quinzaine d'installations contrôlées jugées conformes. Le dossier ne conclut pas non plus sur les capacités de la station de traitement des eaux usées avec les besoins à venir du projet communal.

L'Autorité environnementale recommande de justifier de façon plus précise l'adéquation à tout moment de l'année, et en particulier l'été, entre la ressource en eau potable disponible et les besoins futurs, en prenant en compte le changement climatique, ainsi que les capacités de la station de traitement des eaux usées avec les besoins à venir du projet communal.

2.4. Les risques naturels

Le rapport de présentation (Tome A-diagnostic et état initial de l'environnement) présente la liste des quatre arrêtés de catastrophe naturelle relatifs à des coulées de boue et des inondations entre 1999 et 2008 sur la commune. Il indique dans le Tome B Justifications, que « *la cartographie disponible du périmètre inondable a été reporté sur le plan de zonage, au titre de l'article R151-34°*

du code de l'urbanisme. Ce périmètre intègre une partie du pôle d'équipements Les Prairies (camping et terrains de sport notamment) et la zone Am, dédiée à l'activité agricole de maraîchage ».

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle suite à des inondations et des coulées de boue (4 entre décembre 1999 et août 2008). Ces coulées de boue liées au ruissellement des eaux lors d'évènements pluvieux/orageux exceptionnels sur les versants Est et Ouest des Versannes ont même entraîné des arrivées d'eau jusqu'au centre bourg. Pourtant, le diagnostic conclut qu'à ce jour, la commune est peu concernée par ce risque. Les aménagements et constructions envisagés ces prochaines années ne doivent pas, selon le dossier, conduire à une augmentation de l'exposition à ce risque. L'objectif est d'encourager l'infiltration des eaux pluviales dans tous les nouveaux projets et à la réutilisation des eaux de ruissellement mais aucune précision ne vient détailler les mesures permettant d'atteindre l'objectif.

, D'après les informations transmises par la DDT63, les zones 2 Aua et 3 AUa, concernées par un programme de logements, ainsi que la zone 1 AUI destinée à accueillir un pôle jeunesse et un équipement communal, dispersées sur l'ensemble du secteur des Prairies, sont concernées par un risque lié aux inondations. Ce secteur inclus dans le périmètre de risque d'inondabilité serait constructible dans le projet de PLU, alors que cette méconnaissance du risque pourrait porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, tout en aggravant la vulnérabilité des enjeux. La possibilité que ce secteur puisse être envisagé comme constructible doit être démontrée afin de vérifier la compatibilité du projet avec la connaissance du risque d'inondation dans le secteur des Prairies.

L'Autorité environnementale recommande

- **de justifier et de démontrer la compatibilité du projet d'urbanisation du secteur des Prairies (futurs zones 2 Aua et 3 Aua) avec la connaissance disponible du risque inondation ;**
- **de justifier la position prise en matière d'exposition aux risques de ruissellement et de coulées de boues au regard de l'évolution du climat dans les prochaines années (augmentation du nombre de jours avec fortes précipitations : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>).**

2.5. Patrimoine bâti et paysages

La commune de Sauxillanges dispose d'un patrimoine architectural important. Dans le cadre de la révision générale de son PLU, la commune a souhaité identifier les caractéristiques patrimoniales présentes sur son territoire. Pour cela, le dossier présente un plan graphique spécifique sur l'ensemble du territoire, dénommé « Plan du patrimoine », accompagné de la pièce réglementaire 4 b- Livret patrimoine ». Ces documents identifient et protègent au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme un nombre important d'éléments à forte valeur paysagère et patrimoniale : bâtiments remarquables (ensembles bâtis, chapelles, maisons vigneronnes, maisons bourgeoises, granges), tours et portes, murs, pigeonniers, éléments témoignant de l'activité agricole traditionnelle (métiers à ferrer, séchoirs, soues, cabane, croix), patrimoine lié à l'eau (fontaines, puits, pompes à eau, lavoirs, chute d'eau, moulins, canaux d'adduction).

Par ailleurs, la délimitation d'une zone Ap, zone agricole inconstructible, est justifiée dans le rapport par la prise en compte des enjeux paysagers, afin de préserver les abords de certaines routes

départementales et les points hauts de la commune. La délimitation d'une ceinture verte autour du centre bourg vise également à préserver la silhouette et la frange paysagère du centre-bourg de la commune ainsi que les nombreux espaces de jardin présents. Le dossier indique également que « *La délimitation très resserrée des zones Uh et le reclassement des anciennes zones Nh en zones A et N contribue à la préservation de la silhouette des hameaux et groupes de constructions. En effet, de nombreux hameaux et groupes de constructions présentent des enjeux de co-visibilité importants.* »

L'Autorité environnementale salue le travail important réalisé par la commune afin d'identifier et de protéger l'ensemble de son patrimoine architectural et à valeur paysagère.

2.6. Changement climatique

Si la partie « justification des choix et évaluation environnementale » souligne que « *l'artificialisation de surfaces agricoles/naturelles de type prairie et culture (terre arable) va réduire les puits de carbone que constituent ces occupations du sol, c'est-à-dire leurs réservoirs de carbone « sol » et « biomasse »*, aucun bilan carbone et aucune mesure de réduction et de compensation n'apparaît dans le projet de PLU.

S'agissant des enjeux en matière de gaz à effet de serre et de changement climatique, l'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan carbone du projet d'élaboration de PLU, qui intègre les différents postes d'émissions sur le territoire (transport, énergie, alimentation, achats...) et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes.

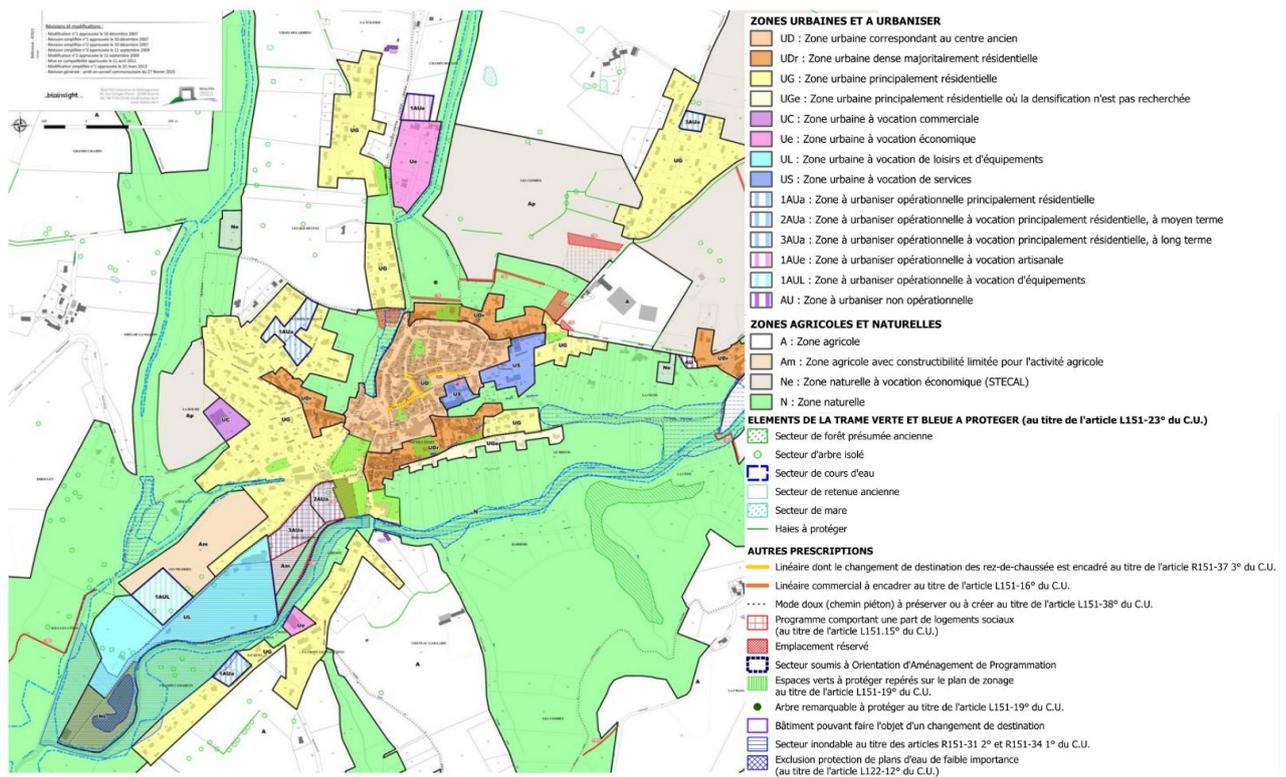


Figure 3: Plan de zonage du projet de PLU